

## **2P INVEST**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 199 554 euros  
Siège social : 3133 route de Martigues, RD 368  
13170 Les Pennes Mirabeau  
Société en cours d'immatriculation au RCS  
d'Aix-en-Provence**

---

|                |
|----------------|
| <b>STATUTS</b> |
|----------------|

### **LE SOUSSIGNE :**

#### **MONSIEUR PIERRE BASILE**

Né le 11 mars 1999 à Marseille (Bouches du Rhône)

De nationalité française,

Célibataire,

Demeurant 22 avenue Elleon, résidence Château Saint Cyr, 13010 Marseille ;

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations par voie d'apport, d'achat, de souscription, d'échange, de fusion ou autrement dans toute entreprise ou société civile ou commerciale ainsi que la détention et gestion de ces participations ;
- L'achat et la vente de tout titre, de valeurs mobilières cotées ou non cotées ;
- Les investissements qu'ils soient financiers, mobiliers, immobiliers ou de tout autre nature ;
- L'assistance et le conseil aux entreprises ; toutes prestations de services au profit des entreprises et sociétés de son groupe en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, etc... ;
- La réalisation de toutes prestations de services nécessaires à l'activité des sociétés filiales ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous la forme de licence ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement tous les investissements et toutes les activités et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

### **ARTICLE 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est **2P INVEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **3133 route de Martigues, RD 368 – 13170 Les Pennes Mirabeau.**

PB

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

#### ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2123, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### ARTICLE 6 - **Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2025.

#### ARTICLE 7 - **Comptes Courants**

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'il y en a plusieurs) et la Gérance.

#### ARTICLE 8 - **Gérance**

Monsieur Pierre BASILE, associé fondateur, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

En cas de décès, du Gérant de la société, l'associé survivant sera automatiquement nommé gérant de la société après réalisation des formalités auprès du Greffe du tribunal de Commerce compétent.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### ARTICLE 9 - **Apports**

##### **Apport en nature**

1. **Monsieur Pierre BASILE** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et aux clauses et conditions suivantes, les biens ci-après désignés et évalués :
  - **NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (9 945) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 5,2 € chacune, sur les 25 500 actions qui composent le capital de la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME**, société par actions simplifiée au capital social de 25 500 euros et dont le siège social se situe 3133 route départementale 368, 13170 les Pennes-Mirabeau, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 848 260 444.

Lesdites actions ont été estimées globalement à la somme de CINQUANTE-ET-UN MILLE SEPT CENT QUATORZE (51 714 €).

- **HUIT MILLE HUIT CENTS (8 800) actions en pleine propriété, d'une valeur nominale de 16,8 € chacune, sur les 20 000 actions qui composent le capital de la société TRANSPORTS MÉDITERRANÉENS TOURISME**, société par actions simplifiée au capital social variable de 20 000 euros et dont le siège social se situe 16 avenue de Saint-Antoine, 13015 Marseille, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 811 016 146.

Lesdites actions ont été estimées globalement à la somme de CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE (147 840 €).

**Total des apports en nature réalisés par Monsieur Pierre BASILE : CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (199 554 €) euros.**

Origine de propriété des actions apportées :

- **Pour la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME :**

L'Apporteur est propriétaire des actions apportées en pleine propriété pour les avoir acquises comme suit :

- Lors de la constitution de la société LES PENNES MIRABEAU TOURISME le 28 août 2018 en rémunération d'un apport en numéraire de 1 275 €, attribution de 1 275 actions en contrepartie au profit de l'apporteur, Monsieur Pierre BASILE ;
- Lors du don manuel de 8 670 actions de Monsieur Pascal BASILE au bénéfice de Monsieur Pierre BASILE en date du 5 juin 2023.

- **Pour la société TRANSPORTS MÉDITERRANÉENS TOURISME:**

L'Apporteur est propriétaire des actions apportées en pleine propriété pour les avoir acquises comme suit :

- Lors de la constitution de la société TRANSPORTS MÉDITERRANÉENS TOURISME le 20 avril 2015 en rémunération d'un apport en numéraire de 1 000 €, attribution de 1 000 actions en contrepartie au profit de l'apporteur, Monsieur Pierre BASILE ;
- Lors du don manuel de 7 800 actions de Monsieur Pascal BASILE au bénéfice de Monsieur Pierre BASILE en date du 5 juin 2023.

#### **ARTICLE 10 - Capital social**

Le capital est fixé à la somme de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (199 554 €) euros** divisé en **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (199 554)** parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 199 554, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, intégralement libérées dans les conditions visées à l'article Apports ci-dessus.

Ces 199 554 parts sont attribuées aux associés comme suit :

- **Monsieur Pierre BASILE,**  
Cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinquante-quatre parts, ci.....**199 554 parts**  
Numérotées de 1 à 199 554

Total des parts sociales :.....**199 554 parts**

## **ARTICLE 11 - Modification du capital social**

### **11-1. Augmentation du capital**

#### **Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **11-2. Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **12-1. Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

### **12-2. Obligations nominatives**

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 - Cession - Transmission**

### **13-1. Cession**

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

### **13-2. Transmission**

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

## **ARTICLE 14 - Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

Par ailleurs, en cas de décès d'un associé, les héritiers de l'associé décédé devront être agréés par les associés survivants. A défaut d'obtention de l'agrément, les héritiers de l'associé décédé ne disposeront pas des droits politiques au sein de la société mais seulement des droits patrimoniaux attachés aux présentes parts sociales.

Par ailleurs, les associés survivants ou la société, en cas de défaut d'agrément des héritiers, devront procéder à l'acquisition des parts sociales des héritiers dans la société dans un délai de deux (2) ans suivant le décès de l'associé.

La valeur des parts sociales rachetées fera l'objet d'une valorisation par l'expert-comptable de la société ou à défaut d'accord sur la valeur retenue, par un expert agréé près de la Cour d'Appel.

### **TITRE III - GERANCE**

#### **ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance**

##### **16-1 Nomination**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

##### **16-2 - Gestion de la Société**

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par

décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents Statuts.

#### **16-3 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers**

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

#### **16-4. Représentation de la Société**

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

### **ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants**

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- l'associé unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;
- le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants ;

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

## **ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé**

### **19-1 - Conventions réglementées**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

### **19-2 - Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 20 - Décisions de l'associée unique ou des associés**

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - Information de l'associée unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 23 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 27 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VIII - FORMALITES**

### **ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

PB

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre BASILE, Gérant, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### ARTICLE 29 - **État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### ARTICLE 30 - **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

#### ARTICLE 31 - **Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Eguilles

Le 14 février 2023

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Don pour acceptation des fonctions de gérant  
Monsieur Pierre BASILE

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire.

